

Exigences relatives aux demandes d'accréditation des entités participantes en vertu de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*

Mise en garde

La présente ligne directrice est une version provisoire destinée à la **consultation sectorielle et publique** seulement. Les révisions apportées au projet de règlement pourraient se répercuter sur la version définitive.

Table des matières

Introduction	2
Renseignements généraux.....	2
Qui peut présenter une demande d'accréditation	2
Où présenter une demande	3
À quoi s'attendre après la présentation d'une demande	3
Examen lié à la sécurité nationale	4
Examen de la demande d'accréditation	4
La décision de la Banque	5
Si l'accréditation est approuvée	5
Si l'accréditation est refusée	5
Révision et appel	5
Exigences relatives aux demandes et à l'accréditation des entités participantes éventuelles	6
1. Accréditation standard (non simplifiée)	6
2. Accréditation simplifiée pour les fournisseurs de services de paiement enregistrés	13
3. Accréditation simplifiée pour les institutions financières fédérales et provinciales.....	19

Introduction

La présente ligne directrice énonce les attentes de la Banque du Canada en ce qui concerne les exigences relatives aux demandes d'accréditation et le processus à suivre pour devenir une entité participante en vertu de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (LSBC) et du *Règlement sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (RSBC). Cette ligne directrice ne fait pas partie de la LSBC ou du RSBC, qui ont préséance en cas d'incompatibilité ou de conflit.

Renseignements généraux

Cette section donne un aperçu général du processus de demande d'accréditation qui s'applique à toutes les voies d'accréditation des entités participantes. Les exigences particulières propres à chaque voie sont détaillées plus loin.

Qui peut présenter une demande d'accréditation

Les entités et personnes qui suivent peuvent présenter à la Banque une demande d'accréditation à titre d'entité participante en vertu de la LSBC.

Institutions financières fédérales

Cette catégorie comprend les institutions financières fédérales qui **ne figurent pas** à l'annexe de la LSBC :

- les banques figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées;
- les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- les sociétés, les sociétés de secours mutuel et les sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Les institutions financières fédérales peuvent présenter une demande dans le cadre d'une voie d'accréditation simplifiée.

Des précisions sur cette voie et les exigences applicables sont données à la section [Accréditation simplifiée pour les institutions financières fédérales et provinciales](#) de la présente ligne directrice.

Institutions financières provinciales

Cette catégorie comprend :

- les coopératives de crédit, les caisses d'épargne et de crédit ou les caisses populaires régies par une loi provinciale;
- les sociétés d'État provinciales qui offrent des services de dépôt;
- les sociétés d'assurance régies par une loi provinciale.

Les institutions financières provinciales peuvent présenter une demande dans le cadre d'une voie d'accréditation simplifiée.

Des précisions sur cette voie et les exigences applicables sont données à la section [Accréditation simplifiée pour les institutions financières fédérales et provinciales](#) de la présente ligne directrice.

Fournisseurs de services de paiement enregistrés

Cette catégorie comprend les fournisseurs de services de paiement (FSP) qui sont enregistrés à titre de FSP en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

Les FSP enregistrés peuvent également présenter une demande dans le cadre d'une voie d'accréditation simplifiée.

Des précisions sur cette voie et les exigences applicables sont données à la section [Accréditation simplifiée pour les fournisseurs de services de paiement](#) de la présente ligne directrice.

Autres entités

Cette catégorie comprend les entités des types suivants qui n'entrent dans aucune des autres catégories :

- les personnes morales;
- les fiducies;
- les sociétés de personnes;
- les fonds;
- les organisations ou associations non dotées de la personnalité morale et les sociétés d'État fédérales ou provinciales.

Ces autres entités peuvent présenter une demande dans le cadre de la voie d'accréditation standard.

Des précisions sur cette voie et les exigences applicables sont données à la section [Accréditation standard \(non simplifiée\)](#) de la présente ligne directrice.

Où présenter une demande

Les entités ou les personnes qui choisissent de présenter une demande d'accréditation en vertu de la LSBC doivent le faire par l'intermédiaire de l'application Web pour les services bancaires axés sur les consommateurs et payer les droits d'accréditation. De plus amples renseignements sur les droits d'accréditation et le processus de demande d'accréditation seront communiqués ultérieurement.

À quoi s'attendre après la présentation d'une demande

Une fois la demande d'accréditation reçue, la Banque détermine si tous les renseignements requis ont été fournis.

Si la demande est complète, la Banque :

- en fournit une copie au ministre des Finances (le ministre);
- entreprend son examen de la demande.

Dans le cadre de cet examen, la Banque évalue si le demandeur satisfait aux exigences d'accréditation applicables en vertu de la LSBC et du RSBC, puis prend une décision concernant la demande conformément à la LSBC.

Demande de renseignements supplémentaires

La Banque peut demander des renseignements supplémentaires à toute étape de son examen. Le cas échéant, elle demande les renseignements conformément au paragraphe 15(3), 17(3) ou 19(3) de la LSBC, selon le cas, et le demandeur doit fournir les renseignements demandés dans le délai qu'elle précise.

Examen lié à la sécurité nationale

Après avoir reçu une copie de la demande d'accréditation, le ministre dispose de 60 jours pour décider si un examen lié à la sécurité nationale est nécessaire. Le ministre peut proroger une ou plusieurs fois ce délai par blocs de 60 jours au besoin.

La Banque ne peut pas accréditer un demandeur tant que le ministre n'a pas décidé s'il va procéder ou non à un examen lié à la sécurité nationale. Si le ministre décide de mener un tel examen, la Banque ne peut pas accréditer le demandeur tant que le ministre ne l'a pas terminé et avisé la Banque du résultat.

Si le ministre décide de procéder à un examen, il en informe la Banque, qui en avise le demandeur.

Une fois qu'il a décidé de procéder, le ministre doit terminer son examen dans les **180 jours**, mais peut proroger une ou plusieurs fois ce délai par blocs de 180 jours au besoin.

Demande de renseignements supplémentaires

Dans le cadre de l'examen lié à la sécurité nationale, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires sur le demandeur ou ses activités prévues sous le régime de la *Loi*. Le demandeur doit fournir les renseignements demandés à la Banque dans les **30 jours à compter de la date suivant celle où il reçoit la demande**. La Banque transmet ensuite l'information au ministre dès que possible.

Après l'examen

À l'issue de son examen, le ministre peut :

- donner l'instruction de refuser l'accréditation;
- informer la Banque de sa décision de ne pas donner une telle instruction.

Si le ministre décide de ne pas donner d'instruction, la Banque en avise le demandeur. Cet avis ne signifie pas que l'entité a été accréditée. La Banque doit tout de même effectuer son propre examen de la demande avant de prendre une décision concernant l'accréditation.

Si le ministre donne l'instruction de refuser l'accréditation pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 51 de la LSBC, la Banque doit refuser l'accréditation et en aviser le demandeur par écrit dès que possible. Le demandeur peut demander une révision de l'instruction conformément à l'article 53 de la LSBC.

Examen de la demande d'accréditation

La présentation d'une demande ne garantit pas l'obtention d'une accréditation. En vertu de la LSBC, la Banque peut accréditer un demandeur si elle est convaincue que ce dernier satisfait aux exigences applicables de la LSBC et du RSBC. La Banque examine chaque demande d'accréditation afin de déterminer si ces exigences sont respectées et s'il existe d'autres motifs de refus.

Les attentes de la Banque à l'égard de ces exigences sont décrites pour chaque voie d'accréditation dans la section [Exigences relatives aux demandes et à l'accréditation des entités participantes éventuelles](#) de la présente ligne directrice.

La Banque refusera l'accréditation si le demandeur ne remplit pas toutes les exigences applicables.

La Banque peut également refuser l'accréditation dans d'autres circonstances, notamment dans les cas suivants :

- la Banque a reçu des renseignements indiquant que le demandeur ne serait pas en mesure de satisfaire aux exigences de la LSBC ou du RSBC;
- les renseignements soumis par le demandeur indiquent que, s'il était accrédité, il ne serait pas en mesure de se conformer à une exigence continue de la LSBC ou du RSBC.

En tenant compte de ces facteurs et d'autres circonstances, la Banque évalue si l'octroi d'une accréditation serait incompatible avec l'objet et le but de la LSBC.

La décision de la Banque

Si l'accréditation est approuvée

Sous réserve du processus d'examen lié à la sécurité nationale du ministre, la Banque avise le demandeur par écrit de sa décision d'accorder l'accréditation dès que possible.

Le nom du demandeur et la date d'accréditation sont ajoutés au registre, de même que d'autres informations prescrites dans la LSBC et le RSBC.

Une fois accréditée, l'entité participante est tenue de se conformer à toutes les exigences applicables de la LSBC et du RSBC.

- Pour les FSP enregistrés, cela comprend de continuer d'être un FSP enregistré et de satisfaire aux exigences d'accréditation prévues aux alinéas 5(1)a), d) et e) du RSBC.
- Pour les autres entités qui présentent une demande dans le cadre de la voie d'accréditation standard, cela comprend le respect des exigences d'accréditation prévues aux alinéas 7(1)a), d) et e) du RSBC.

Si l'accréditation est refusée

Dès que possible après avoir décidé de refuser une demande, la Banque avise le demandeur par écrit de sa décision et des motifs de celle-ci.

Révision et appel

Le demandeur peut demander une révision d'une décision de refus. La demande et les observations écrites doivent être présentées dans les **30 jours à compter de la date suivant celle où le demandeur a reçu l'avis de la décision de refus**.

Le gouverneur de la Banque du Canada a délégué au directeur exécutif, Paiements et Surveillance réglementaire le pouvoir de statuer sur une révision. Le délégué du gouverneur examine la demande et, soit accorde le demandeur, soit confirme le refus dans les 120 jours à compter de la date suivant laquelle le demandeur a eu la possibilité de présenter des observations. Le délégué avise ensuite le demandeur par écrit de la décision et des motifs de celle-ci dès que possible.

Si le délégué décide d'accréditer, le nom du demandeur et la date d'accréditation sont ajoutés au registre.

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du délégué, il peut faire appel devant la Cour fédérale.

De plus amples renseignements sur le processus de révision seront communiqués ultérieurement.

Exigences relatives aux demandes et à l'accréditation des entités participantes éventuelles

Cette section fournit des détails sur les trois voies d'accréditation possibles :

- [Accréditation standard \(non simplifiée\)](#)
- [Accréditation simplifiée pour les fournisseurs de services de paiement enregistrés](#)
- [Accréditation simplifiée pour les institutions financières fédérales et provinciales](#)

1. Accréditation standard (non simplifiée)

Les entités qui ne sont pas admissibles à une voie d'accréditation simplifiée peuvent faire une demande dans le cadre du processus d'accréditation standard en vertu de l'article 19 de la LSBC et des articles 6 et 7 du RSBC.

Cette voie s'applique généralement aux entités autres que les institutions financières sous réglementation fédérale ou provinciale et les FSP enregistrés. Une « entité » est une personne morale, une fiducie, une société de personnes, un fonds, une organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou une société d'État fédérale ou provinciale.

1.1. Renseignements à inclure dans la demande

Les demandeurs utilisant la voie d'accréditation standard doivent présenter une demande complète qui contient les renseignements spécifiés au paragraphe 6(1) du RSBC, notamment :

- **l'identité et les coordonnées du demandeur**, y compris :
 - son identité juridique;
 - l'adresse de son établissement;
 - ses principales personnes-ressources;
- **les renseignements sur la direction, la gouvernance et l'organisation du demandeur**, y compris :
 - sa structure organisationnelle;
 - son dispositif de gouvernance;
 - ses personnes responsables désignées;
 - les autres personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs;
- **les renseignements sur le statut et la surveillance réglementaires**, y compris des détails sur la supervision par tout organisme de réglementation ou de surveillance dont il fait l'objet au Canada et sa participation à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs dans d'autres administrations;
- **les renseignements concernant la capacité du demandeur à se conformer à la LSBC et au RSBC**, y compris en ce qui concerne :
 - les mesures de sécurité;
 - les normes techniques;
 - les tableaux de bord pour les consommateurs;
 - les dispositifs de traitement des plaintes;
 - l'assurance ou les garanties;
 - les autres exigences d'accréditation;

- **les renseignements opérationnels**, y compris la participation attendue des consommateurs et les ententes conclues avec l'organisme externe de traitement des plaintes;
- **les renseignements liés à la sécurité nationale**, notamment les détails suivants sur le demandeur :
 - propriété;
 - gouvernance;
 - affiliations;
 - créanciers;
 - collecte, le stockage, le traitement et la communication des renseignements personnels et financiers.

Plus de détails sur le processus de demande ainsi que sur les renseignements et la documentation à fournir seront communiqués ultérieurement.

1.2. Exigences d'accréditation

En vertu du paragraphe 19(1) de la LSBC, la Banque peut accréditer une entité qui présente une demande dans le cadre de la voie d'accréditation standard si elle est convaincue que l'entité satisfait aux exigences du paragraphe 7(1) du RSBC. Les attentes de la Banque à l'égard de ces exigences sont décrites plus en détail ci-dessous.

1.3. Établissement au Canada

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a un établissement au Canada.
- Le demandeur doit fournir une déclaration indiquant qu'il possède un établissement au Canada ainsi que l'adresse municipale de cet établissement.
- Le demandeur peut être considéré comme possédant un établissement au Canada si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - il a un emplacement physique au Canada (ce qui comprend un bureau à domicile); il n'est pas nécessaire que l'établissement soit un comptoir de service ou un immeuble commercial;
 - il est constitué en société au Canada sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
 - il a des employés, des agents ou des mandataires au Canada.

1.4. Mesures de sécurité

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a obtenu, auprès d'un tiers indépendant compétent, la confirmation qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité prévues à l'article 37 du RSBC.
- Le demandeur doit fournir une preuve de la confirmation du tiers indépendant.

1.4.1. Tiers indépendant compétent

- La Banque considère qu'un tiers indépendant compétent est une personne ou une organisation indépendante du demandeur, qui est accréditée, certifiée ou autrement reconnue par un organisme sectoriel ou professionnel établi pour réaliser des audits, des évaluations, des certifications ou des missions d'assurance dans le domaine de la cybersécurité.
- Le tiers devrait posséder l'expertise nécessaire pour mener l'évaluation et peut s'appuyer sur du personnel dûment qualifié pour effectuer des aspects spécialisés de l'examen.

1.4.2. Évaluations acceptables

- L'évaluation du tiers compétent doit démontrer comment le demandeur a mis en œuvre chacune des mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC. L'évaluation devrait prendre au moins l'une des formes suivantes :
 - évaluations effectuées directement au regard des mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC;
 - audits, certifications, rapports d'assurance ou autres évaluations indépendantes produits à d'autres fins et qui évaluent les contrôles de cybersécurité pertinents pour les mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC. Par exemple, des certifications ISO 27001 de l'Organisation internationale de normalisation, des rapports sur les contrôles des systèmes et de l'organisation et des évaluations fondées sur le cadre de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology peuvent fournir des preuves à l'appui de la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité par le demandeur;
 - évaluations effectuées par rapport à d'autres normes ou cadres de cybersécurité. Dans ce cas, le tiers indépendant doit démontrer pourquoi l'évaluation constitue une base appropriée pour confirmer que le demandeur a mis en œuvre les mesures de sécurité prévues à l'article 37 du RSBC.

1.4.3. Confirmation du tiers indépendant

La Banque s'attend à ce que la confirmation du tiers indépendant soit fondée sur une évaluation effectuée dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande.

Pour chacune des mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC, la confirmation du tiers indépendant devrait :

- nommer la norme, le cadre ou la méthode d'évaluation utilisé;
- décrire la portée de l'évaluation;
- indiquer les principales limitations, exclusions ou réserves de l'évaluation;
- confirmer si, de l'avis du tiers, le demandeur a mis en œuvre les exigences de l'article 37 du RSBC;
- expliquer, s'il y a lieu, sur quoi se fonde la conclusion du tiers selon laquelle une évaluation effectuée par rapport à une autre norme ou cadre, plutôt que directement par rapport aux exigences de l'article 37, constitue un fondement suffisant pour cette confirmation.

1.5. Norme technique

- La Banque doit être convaincue que le demandeur se conforme à la norme technique visée à l'article 125 de la LSBC.
- Le demandeur doit fournir la preuve de sa conformité à la norme technique.

Nota : Au moment de la préparation de la présente ligne directrice, le ministre des Finances n'avait pas encore désigné un organisme de normalisation technique. La Banque fournira des lignes directrices supplémentaires concernant ses attentes en matière de conformité à la norme technique une fois que cet organisme aura été désigné.

1.6. Assurance ou garantie comparable

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a souscrit une assurance ou une garantie qui prévoit une couverture suffisante des risques associés à la gestion des données dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs.
- Le demandeur doit fournir la preuve qu'il détient une telle assurance ou garantie.

1.6.1. Suffisance de l'assurance ou de la garantie comparable

- La Banque attend des demandeurs qu'ils détiennent une assurance de responsabilité civile professionnelle et une cyberassurance, ou une ou plusieurs garanties comparables offrant une protection équivalente, par exemple :
 - une assurance de responsabilité civile professionnelle, qui peut offrir une protection pour :
 - les actes, erreurs ou omissions dans la prestation des services bancaires axés sur les consommateurs;
 - le non-respect d'obligations contractuelles;
 - les coûts et amendes réglementaires;
 - une cyberassurance, qui peut offrir une protection contre :
 - les cyberincidents, la cyberextorsion et le terrorisme;
 - les pertes liées à une interruption des activités;
 - les coûts de restauration des données et des systèmes;
 - les frais d'intervention en cas d'incident;
 - les violations des lois sur la protection des renseignements personnels ou la sécurité de l'information;
 - les recours des consommateurs.
- L'assurance ou la garantie ne devrait pas contenir d'exclusions pour les incidents relatifs à la protection des renseignements personnels ou aux données ni pour les réclamations ou pertes découlant des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur.
- Les montants d'assurance peuvent varier en fonction du profil de risque du demandeur. La Banque s'attend à ce que les demandeurs élaborent une méthode pour déterminer le montant d'assurance ou de garantie requis pour couvrir les risques découlant de leur gestion des données dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs. En élaborant cette méthode, les demandeurs peuvent tenir compte de facteurs tels que :
 - la nature et le niveau de sensibilité des données recueillies, utilisées, conservées ou partagées;
 - le volume de données des consommateurs gérées par le demandeur;
 - la nature, l'ampleur et la complexité des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur;
 - les répercussions financières potentielles des incidents touchant la protection des renseignements personnels, la cybersécurité, les opérations ou d'autres incidents liés aux données;
 - tout autre facteur raisonnablement susceptible d'influer sur l'exposition au risque du demandeur.
- Les demandeurs devraient documenter la méthode utilisée pour déterminer le montant d'assurance ou de garantie et la revoir périodiquement. Cette revue a pour but d'assurer que la couverture

demeure suffisante pour faire face aux risques découlant de la gestion des données par le demandeur dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs.

- Si le demandeur a recours à une combinaison d'assurances et de garanties, la couverture combinée devrait être suffisante pour couvrir les risques découlant de sa gestion des données dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs.

1.6.2. Preuve d'assurance ou de garantie comparable

- Comme preuve de l'assurance ou de la garantie, le demandeur devrait fournir :
 - une copie de l'assurance ou de la garantie délivrée par l'assureur ou le garant;
 - une déclaration écrite expliquant pourquoi l'assurance ou la garantie est suffisante pour couvrir les risques liés à la gestion des données par le demandeur dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs, y compris les facteurs pertinents tels que la nature, le niveau de sensibilité et le volume de données que le demandeur prévoit recueillir, utiliser ou partager à cette fin.

1.7. Intégrité et moralité des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a mis en œuvre une politique pour évaluer régulièrement l'intégrité et la moralité de toutes les personnes qui assumeront une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs (la « Politique d'intégrité et de moralité »).
- La Politique d'intégrité et de moralité doit prévoir que les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur doivent lui signaler tout changement de circonstances susceptible d'influer sur l'évaluation de leur intégrité et de leur moralité.
- Le demandeur doit fournir :
 - une description de sa Politique d'intégrité et de moralité;
 - le nom, le titre et une brève description du poste de chaque personne qui assumera une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs;
 - une attestation confirmant que ces personnes ont été évaluées conformément à cette politique.
- La Banque s'attend à ce que la Politique d'intégrité et de moralité :
 - établisse un processus documenté pour évaluer l'intégrité et la moralité des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur;
 - établisse des processus pour réévaluer régulièrement les personnes qui ont été évaluées antérieurement;
 - définisse la fréquence des réévaluations et tout événement qui déclencherait une nouvelle évaluation, comme un changement de rôle ou de responsabilités;
 - décrive les étapes de la réévaluation et explique toute différence importante entre le processus de réévaluation et l'évaluation initiale;

- exige la tenue de dossiers concernant les évaluations, les réévaluations et les décisions prises aux termes de la Politique.
- La Banque s'attend également à ce que la Politique d'intégrité et de moralité, ainsi que toute modification importante qui y est apportée, soit approuvée par les membres de la haute direction du demandeur ayant un pouvoir décisionnel ou exécutif.

1.7.1. Personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs

- Les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur comprennent généralement :
 - toute personne désignée en vertu de l'article 80 de la LSBC comme préposé responsable des mesures de sécurité que le demandeur met en œuvre relativement au partage de données des consommateurs dans le cadre de la LSBC;
 - tout dirigeant ou employé désigné en vertu de l'alinéa 105(1)b) de la LSBC comme préposé responsable de la mise en œuvre de la procédure du demandeur pour le traitement des plaintes;
 - les cadres supérieurs qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur, ce qui peut comprendre le premier dirigeant ou directeur général, le directeur financier, le directeur des services juridiques, le directeur de la technologie, le directeur de la gestion du risque et les titulaires d'un poste équivalent;
 - les membres du conseil d'administration.
- Il est entendu qu'une même personne peut exercer plusieurs des fonctions énumérées au sein d'une entité. Le cas échéant, il faut préciser chacune des fonctions exercées.

1.7.2 Indicateurs d'intégrité et de moralité

La Banque s'attend à ce que la Politique d'intégrité et de moralité définisse les facteurs qui seront pris en compte dans l'évaluation des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur.

Le demandeur devrait au minimum prendre en considération les facteurs ci-dessous. En présence de ces facteurs, le demandeur devrait évaluer et documenter si ceux-ci compromettent l'aptitude de la personne à assumer une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs.

Antécédents criminels

Une preuve, comme une vérification du casier judiciaire, indiquant si la personne :

- a un casier judiciaire comportant des infractions graves au Canada ou ailleurs dans le monde;
- fait l'objet de procédures judiciaires en cours relatives à des infractions graves.

Antécédents disciplinaires professionnels

Une preuve, comme un certificat de bonne conduite délivré par une association professionnelle ou un organisme de réglementation et basé sur ses règlements administratifs ou son code de conduite professionnelle ou personnelle. Si des décisions ou des sanctions disciplinaires ont été rendues à l'encontre d'une personne, il faut prendre en considération les mesures prises pour résoudre le problème (ou

l'absence de mesures), ainsi que la réponse de l'association professionnelle ou de l'organisme de réglementation à ces mesures.

Enquêtes réglementaires ou gouvernementales

Le fait que la personne fasse l'objet d'une enquête relative à des allégations d'inconduite, d'acte répréhensible ou de non-conformité de la part d'une autorité gouvernementale, d'un organisme d'application de la loi ou d'un organisme de réglementation au Canada ou ailleurs.

Antécédents d'insolvabilité et de faillite

Tout antécédent d'insolvabilité ou de faillite de la personne physique ou d'une entité à l'égard de laquelle elle avait une responsabilité importante.

2. Accréditation simplifiée pour les fournisseurs de services de paiement enregistrés

Les FSP enregistrés peuvent présenter une demande dans le cadre d'un processus d'accréditation simplifié en vertu de l'article 17 de la LSBC et des articles 4 et 5 du RSBC.

Cette voie d'accréditation est offerte aux FSP enregistrés en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

2.1. Renseignements à inclure dans la demande

Le demandeur qui est un FSP enregistré doit présenter une demande complète qui contient les renseignements visés au paragraphe 4(1) du RSBC, notamment :

- **l'identité et les coordonnées du demandeur**, y compris :
 - son identité juridique;
 - l'adresse de son établissement;
 - ses principales personnes-ressources;
- **les renseignements sur la direction, la gouvernance et l'organisation du demandeur**, y compris :
 - sa structure organisationnelle;
 - son dispositif de gouvernance;
 - ses personnes responsables désignées;
 - les autres personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs;
- **les renseignements sur le statut et la surveillance réglementaires**, y compris des détails sur sa participation à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs dans d'autres administrations;
- **les renseignements démontrant la capacité du demandeur à se conformer à la LSBC et au RSBC**, y compris des preuves et des descriptions relatives aux mesures de sécurité, aux normes techniques, aux assurances ou garanties, et aux autres exigences d'accréditation;
- **les renseignements opérationnels sur les services bancaires axés sur les consommateurs**, y compris les ententes conclues avec l'organisme externe de traitement des plaintes;
- **les renseignements liés à la sécurité nationale**, notamment les détails suivants sur le demandeur :
 - propriété;
 - gouvernance;
 - affiliations;
 - créanciers;
 - collecte, stockage, traitement et communication de renseignements personnels et financiers.

Plus de détails sur le processus de demande ainsi que sur les renseignements et la documentation à fournir seront communiqués ultérieurement.

2.2. Exigences d'accréditation

En vertu du paragraphe 17(1) de la LSBC, la Banque peut accréditer un FSP enregistré qui présente une demande dans le cadre de la voie d'accréditation simplifiée si elle est convaincue qu'il satisfait aux exigences du paragraphe 5(1) du RSBC. Les attentes de la Banque à l'égard de ces exigences sont décrites plus en détail ci-dessous.

2.3. Établissement au Canada

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a un établissement au Canada.
- Le demandeur doit fournir une déclaration indiquant qu'il possède un établissement au Canada ainsi que l'adresse municipale de cet établissement.
- Le demandeur peut être considéré comme possédant un établissement au Canada si au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - il a un emplacement physique au Canada (ce qui comprend un bureau à domicile); il n'est pas nécessaire que l'établissement soit un comptoir de service ou un immeuble commercial;
 - il est constitué en société au Canada sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
 - il a des employés, des agents ou des mandataires au Canada.

2.4. Mesures de sécurité

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a obtenu, auprès d'un tiers indépendant compétent, la confirmation qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité énoncées à l'article 37 du RSBC.
- Le demandeur doit fournir une preuve de la confirmation du tiers indépendant.

2.4.1. Tiers indépendant compétent

- La Banque considère qu'un tiers indépendant compétent est une personne ou une organisation indépendante du demandeur, qui est accréditée, certifiée ou autrement reconnue par un organisme sectoriel ou professionnel établi pour réaliser des audits, des évaluations, des certifications ou des missions d'assurance dans le domaine de la cybersécurité. Le tiers doit posséder l'expertise nécessaire pour mener l'évaluation et peut s'appuyer sur du personnel dûment qualifié pour effectuer des aspects spécialisés de l'examen.

2.4.2. Évaluations acceptables

- L'évaluation du tiers compétent doit démontrer comment le demandeur a mis en œuvre chacune des mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC. L'évaluation devrait prendre au moins l'une des formes suivantes :
 - évaluations effectuées directement au regard des mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC;
 - audits, certifications, rapports d'assurance ou autres évaluations indépendantes produits à d'autres fins et qui évaluent les contrôles de cybersécurité pertinents pour les mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC. Par exemple, des certifications ISO 27001 de l'Organisation internationale de normalisation, des rapports sur les contrôles des systèmes et de l'organisation et des évaluations fondées sur le cadre de cybersécurité du National

Institute of Standards and Technology peuvent fournir des preuves à l'appui de la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité par le demandeur;

- évaluations effectuées par rapport à d'autres normes ou cadres de cybersécurité. Dans ce cas, le tiers indépendant doit démontrer pourquoi l'évaluation constitue une base appropriée pour confirmer que le demandeur a mis en œuvre les mesures de sécurité prévues à l'article 37 du RSBC.

2.4.3. Confirmation du tiers indépendant

La Banque s'attend à ce que la confirmation du tiers indépendant soit fondée sur une évaluation effectuée dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande.

Pour chacune des mesures de sécurité exigées à l'article 37 du RSBC, la confirmation du tiers indépendant devrait :

- nommer la norme, le cadre ou la méthode d'évaluation utilisé;
- décrire la portée de l'évaluation;
- indiquer les principales limitations, exclusions ou réserves de l'évaluation;
- confirmer si, de l'avis du tiers, le demandeur a mis en œuvre les exigences de l'article 37 du RSBC;
- expliquer, s'il y a lieu, sur quoi se fonde la conclusion du tiers selon laquelle une évaluation effectuée par rapport à une autre norme ou cadre, plutôt que directement par rapport aux exigences de l'article 37, constitue un fondement suffisant pour cette confirmation.

2.5. Norme technique

- La Banque doit être convaincue que le demandeur se conforme à la norme technique visée à l'article 125 de la LSBC.
- Le demandeur doit fournir la preuve de sa conformité à la norme technique.

Nota : Au moment de la préparation de la présente ligne directrice, le ministre des Finances n'avait pas encore désigné un organisme de normalisation technique. La Banque fournira des lignes directrices supplémentaires concernant ses attentes en matière de conformité à la norme technique une fois que cet organisme aura été désigné.

2.6. Assurance ou garantie comparable

- La Banque doit être convaincue que le demandeur a souscrit une assurance ou une garantie qui prévoit une couverture suffisante des risques associés à la gestion des données dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs.
- Le demandeur doit fournir la preuve qu'il détient une telle assurance ou garantie.

2.6.1. Suffisance de l'assurance ou de la garantie comparable

- La Banque s'attend à ce que les demandeurs détiennent une assurance de responsabilité civile professionnelle et une cyberassurance, ou une ou plusieurs garanties comparables offrant une protection équivalente, par exemple :

- une assurance de responsabilité civile professionnelle, qui peut offrir une protection pour :
 - les actes, erreurs ou omissions dans la prestation des services bancaires axés sur les consommateurs;
 - le non-respect d'obligations contractuelles;
 - les coûts et amendes réglementaires;
- une cyberassurance, qui peut offrir une protection contre :
 - les cyberincidents, la cyberextorsion et le terrorisme;
 - les pertes liées à une interruption des activités;
 - les coûts de restauration des données et des systèmes;
 - les frais d'intervention en cas d'incident;
 - les violations des lois sur la protection des renseignements personnels ou la sécurité de l'information;
 - les recours des consommateurs.
- L'assurance ou la garantie ne devrait pas contenir d'exclusions pour les incidents relatifs à la protection des renseignements personnels ou aux données ni pour les réclamations ou pertes découlant des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur.
- Les montants d'assurance peuvent varier en fonction du profil de risque du demandeur. La Banque s'attend à ce que les demandeurs élaborent une méthode pour déterminer le montant d'assurance ou de garantie requis pour couvrir les risques découlant de leur gestion des données dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs. En élaborant cette méthode, les demandeurs peuvent tenir compte de facteurs tels que :
 - la nature et le niveau de sensibilité des données recueillies, utilisées, conservées ou partagées;
 - le volume de données des consommateurs gérées par le demandeur;
 - la nature, l'ampleur et la complexité des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur;
 - les répercussions financières potentielles des incidents touchant la protection des renseignements personnels, la cybersécurité, les opérations ou d'autres incidents liés aux données;
 - tout autre facteur raisonnablement susceptible d'influer sur l'exposition au risque du demandeur.
- Les demandeurs devraient documenter la méthode utilisée pour déterminer le montant d'assurance ou de garantie et la revoir périodiquement. Cette revue a pour but d'assurer que la couverture demeure suffisante pour faire face aux risques découlant de la gestion des données par le demandeur dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs.
- Si le demandeur a recours à une combinaison d'assurances et de garanties, la couverture combinée devrait être suffisante pour couvrir les risques découlant de sa gestion des données dans le cadre des services bancaires axés sur les consommateurs.

2.6.2. Preuve d'assurance ou de garantie comparable

Comme preuve de la suffisance de l'assurance, le demandeur devrait fournir :

- une copie de l'assurance ou de la garantie délivrée par l'assureur ou le garant;
- une déclaration écrite expliquant pourquoi l'assurance ou la garantie est suffisante pour couvrir les risques liés à la gestion des données par le demandeur dans le cadre des services bancaires axés

sur les consommateurs, y compris les facteurs pertinents tels que la nature, le niveau de sensibilité et le volume des données que le demandeur prévoit recueillir, utiliser ou partager à cette fin.

2.7. Intégrité et moralité des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs

2.7.1. Si le demandeur est une personne physique

- La Banque doit être convaincue que la personne est de bonne moralité.
- Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'il est de bonne moralité et des preuves à l'appui de cette déclaration.

De plus amples renseignements sur les déclarations d'intégrité et de bonne moralité seront communiqués ultérieurement.

2.7.2. Si le demandeur est une entité

- Si le FSP enregistré est une entité, la Banque doit être convaincue que le demandeur a mis en œuvre une politique pour évaluer régulièrement l'intégrité et la moralité de toutes les personnes qui assumeront une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs (la « Politique d'intégrité et de moralité »).
- La Politique d'intégrité et de moralité doit prévoir que les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur doivent lui signaler tout changement de circonstances susceptible d'influer sur l'évaluation de leur intégrité et de leur moralité.
- Le demandeur doit fournir :
 - une description de sa Politique d'intégrité et de moralité;
 - le nom, le titre et une brève description du poste de chaque personne qui assumera une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs;
 - une attestation confirmant que ces personnes ont été évaluées conformément à cette politique.
- La Banque s'attend à ce que la Politique d'intégrité et de moralité :
 - établisse un processus documenté pour évaluer l'intégrité et la moralité des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur;
 - établisse des processus pour réévaluer régulièrement les personnes qui ont été évaluées antérieurement;
 - définisse la fréquence des réévaluations et tout événement qui déclencherait une nouvelle évaluation, comme un changement de rôle ou de responsabilités;
 - décrive les étapes de la réévaluation et explique toute différence importante entre le processus de réévaluation et l'évaluation initiale;
 - exige la tenue de dossiers concernant les évaluations, les réévaluations et les décisions prises aux termes de la Politique.

- La Banque s'attend également à ce que la Politique d'intégrité et de moralité, ainsi que toute modification importante qui y est apportée, soit approuvée par les membres de la haute direction du demandeur ayant un pouvoir décisionnel ou exécutif.

2.7.3. Personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs

- Les personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur comprennent généralement :
 - toute personne désignée en vertu de l'article 80 de la LSBC comme préposé responsable des mesures de sécurité que le demandeur met en œuvre relativement au partage de données des consommateurs dans le cadre de la LSBC;
 - tout dirigeant ou employé désigné en vertu de l'alinéa 105(1)b) de la LSBC comme préposé responsable de la mise en œuvre de la procédure du demandeur pour le traitement des plaintes;
 - les cadres supérieurs qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur, ce qui peut comprendre le premier dirigeant ou directeur général, le directeur financier, le directeur des services juridiques, le directeur de la technologie, le directeur de la gestion du risque et les titulaires d'un poste équivalent;
 - les membres du conseil d'administration.
- Il est entendu qu'une même personne peut exercer plusieurs des fonctions énumérées au sein d'une entité. Le cas échéant, il faut préciser chacune des fonctions exercées.

2.7.4. Indicateurs d'intégrité et de moralité

La Banque s'attend à ce que la Politique d'intégrité et de moralité définisse les facteurs qui seront pris en compte dans l'évaluation des personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs du demandeur.

Le demandeur devrait au minimum prendre en considération les facteurs ci-dessous. En présence de ces facteurs, le demandeur devrait évaluer et documenter si ceux-ci compromettent l'aptitude de la personne à assumer une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs.

Antécédents criminels

Une preuve, comme une vérification du casier judiciaire, indiquant si la personne :

- a un casier judiciaire comportant des infractions graves au Canada ou ailleurs dans le monde;
- fait l'objet de procédures judiciaires en cours relatives à des infractions graves.

Antécédents disciplinaires professionnels

Une preuve, comme un certificat de bonne conduite délivré par une association professionnelle ou un organisme de réglementation et basé sur ses règlements administratifs ou son code de conduite professionnelle ou personnelle. Si des décisions ou des sanctions disciplinaires ont été rendues à l'encontre d'une personne, il faut prendre en considération les mesures prises pour résoudre le problème (ou

l'absence de mesures), ainsi que la réponse de l'association professionnelle ou de l'organisme de réglementation à ces mesures.

Enquêtes réglementaires ou gouvernementales

Le fait que la personne fasse l'objet d'une enquête relative à des allégations d'inconduite, d'acte répréhensible ou de non-conformité de la part d'une autorité gouvernementale, d'un organisme d'application de la loi ou d'un organisme de réglementation au Canada ou ailleurs.

Antécédents d'insolvabilité et de faillite

Tout antécédent d'insolvabilité ou de faillite de la personne physique ou d'une entité à l'égard de laquelle elle avait une responsabilité importante. Le cas échéant, le demandeur devrait évaluer et documenter si ces antécédents compromettent l'aptitude de la personne à assumer une responsabilité importante à l'égard de ses activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs.

3. Accréditation simplifiée pour les institutions financières fédérales et provinciales

Les institutions financières fédérales et provinciales peuvent présenter une demande dans le cadre d'un processus d'accréditation simplifié en vertu de l'article 15 de la LSBC et de l'article 3 du RSBC.

Cette voie d'accréditation s'applique aux institutions financières fédérales et provinciales, telles que définies dans la LSBC, notamment :

- les banques;
- les banques étrangères autorisées;
- les sociétés de fiducie et de prêt;
- les associations coopératives de crédit;
- les caisses d'épargne;
- les caisses populaires;
- les sociétés d'assurance;
- certaines sociétés d'État provinciales qui offrent des services de dépôt.

3.1. Renseignements à inclure dans la demande

Les institutions financières fédérales ou provinciales doivent présenter une demande complète qui contient les renseignements visés au paragraphe 3(1) du RSBC, notamment :

- **l'identité et les coordonnées du demandeur**, y compris :
 - son identité juridique;
 - l'adresse de son établissement;
 - ses principales personnes-ressources;
- **les renseignements sur la direction, la gouvernance et l'organisation du demandeur**, y compris :
 - sa structure organisationnelle;
 - son dispositif de gouvernance;
 - ses personnes responsables désignées;

- les autres personnes qui assument une responsabilité importante à l'égard des activités liées aux services bancaires axés sur les consommateurs;
- **les renseignements sur le statut et la surveillance réglementaires**, y compris des détails sur la supervision par tout organisme de réglementation ou de surveillance dont il fait l'objet au Canada et sa participation à un cadre de services bancaires axés sur les consommateurs dans d'autres administrations;
- **les renseignements démontrant la capacité du demandeur à se conformer à la LSBC et au RSBC**, y compris des preuves et des descriptions relatives aux mesures de sécurité et aux normes techniques;
- **les renseignements liés à la sécurité nationale**, notamment les détails suivants sur le demandeur :
 - propriété;
 - gouvernance;
 - affiliations;
 - créanciers;
 - collecte, stockage, traitement et communication de renseignements personnels et financiers.

Plus de détails sur le processus de demande ainsi que sur les renseignements et la documentation à fournir seront communiqués ultérieurement.

3.2. Exigences d'accréditation

La Banque peut accréditer une institution financière fédérale ou provinciale qui présente une demande dans le cadre de la voie d'accréditation simplifiée si elle est convaincue que le demandeur se conforme à la norme technique visée au paragraphe 125(1) de la LSBC et aux mesures de sécurité énoncées à l'article 37 du RSBC.

3.2.1. Norme technique

- Le demandeur doit fournir une preuve de sa conformité à la norme technique visée à l'article 125 de la LSBC.

Nota : Au moment de la préparation de la présente ligne directrice, le ministre des Finances n'avait pas encore désigné un organisme de normalisation technique. La Banque fournira des lignes directrices supplémentaires concernant ses attentes en matière de conformité à la norme technique une fois que cet organisme aura été désigné.

3.2.2. Mesures de sécurité

- Le demandeur doit fournir une déclaration indiquant qu'il se conforme aux mesures de sécurité visées à l'article 37 du RSBC.
- La Banque s'attend à ce que cette déclaration soit faite par le cadre dirigeant ou l'employé désigné en vertu de l'article 80 de la LSBC comme préposé responsable des mesures de sécurité encadrant le partage des données des consommateurs par le demandeur.
- Cette déclaration devrait être datée d'au plus 90 jours avant le dépôt de la demande.